

« Enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles.

Mieux préserver l'intérêt des enfants ».

La Défenseure des enfants, rapport annuel : 2008.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000714.pdf>

« [...] les violences conjugales perpétrées dans la famille constituent un danger pour les enfants, pour leur développement et leur équilibre et [...] une protection physique et plus encore psychologique est nécessaire. En effet, les enfants sont témoins des agressions physiques portées sur un parent et subissent les tensions liées à la rupture du couple ; une telle ambiance a un effet destructeur. » p.64

« Les violences conjugales concernent les situations où les faits de violences (agressions physiques, sexuelles, verbales, psychologiques, économiques) sont à la fois récurrents, souvent cumulatifs, s'aggravent, s'accroissent et sont inscrits dans un rapport de force asymétrique dominant/dominé⁸⁷ ».

« La séparation des parents n'interrompt pas forcément les violences conjugales et parfois même les exacerbe encore. L'enfant n'y échappe pas. [...] La médiation familiale, de l'avis de tous, est totalement inadaptée dans de telles circonstances en raison de l'ascendant psychologique d'un parent sur l'autre ». (p.66-67)

« Il existe de véritables contre-indications à la médiation que tous les prescripteurs de médiation doivent connaître et que les médiateurs doivent savoir percevoir : en particulier lorsque un parent domine ou manipule l'autre, c'est le cas des violences conjugales « on court trop de risque de détourner la médiation de son usage (Pas-de-Calais), » il y a trop de risques que la médiation soit inégalitaire » (Strasbourg), ou lorsque l'enfant est déjà fortement instrumentalisé. « La médiation est à exclure car elle donne au meilleur manipulateur un « outil » de plus pour augmenter son emprise en lui faisant gagner du temps¹³¹ ».

« Il est nécessaire de prévoir des réponses adaptées à ce type de situation afin que l'application des droits des parents ne se révèle pas, dans ce type de situations, dangereuse et préjudiciable pour l'enfant. Par exemple l'exercice conjoint de l'autorité parentale peut s'avérer facteur de danger. [...] Le cadre posé par la loi réformant le divorce et par la loi sur l'autorité parentale peut faire craindre l'instauration d'un droit des parents à l'enfant et non d'un droit de l'enfant à être protégé en priorité. Les magistrats ont pris lentement conscience de la complexité de telles situations dans lesquelles des décisions de justice peuvent faire l'effet de « pièges ».

Il peut arriver que le juge aux affaires familiales à l'occasion de l'ordonnance de non conciliation ne tienne pas suffisamment compte de la violence familiale subie par la femme et les enfants. Les professionnels notent que cette période de transition est très difficile pour les enfants. Le père continue à les rencontrer sans aucune protection. Parfois il les utilise pour faire passer des messages inquiétants à la mère ou les place volontairement dans une précarité matérielle (défaut d'hygiène par exemple) afin d'insécuriser la mère. Ou encore il refuse de remettre les documents administratifs nécessaires aux diverses formalités, y compris scolaires, de la famille.

Toutes ces petites maltraitances perturbent gravement les enfants. De tels comportements destinés à attaquer la mère mais qui se répercutent sur l'enfant, interrogent les professionnels sur les effets concrets et sur les risques directs que peut entraîner dans ces cas l'application du droit des parents. Par exemple, le juge aux affaires familiales retient dans la majorité des situations une autorité parentale conjointe. Pourtant, le droit du père violent doit-il être maintenu en l'état lorsqu'il est établi qu'il se sert de l'enfant pour atteindre physiquement ou psychologiquement son ex-compagne ? L'enfant ne

risque-t-il pas de subir des pressions morales de la part de chacun de ses parents qui cherchent à obtenir son soutien ? L'expérience montre que c'est souvent avant ou après une décision judiciaire que le risque pour l'enfant est le plus important.

[...]

Les différents intervenants doivent donc être bien au fait des éléments juridiques de la protection de l'enfance et de l'autorité parentale afin de pouvoir protéger efficacement l'enfant. Une approche systémique est indispensable pour apporter des réponses efficaces aux droits parfois contradictoires des parents et de l'enfant. Le juge aux affaires familiales exige souvent que la femme victime de violences conjugales indique son domicile à son conjoint agresseur afin de lui permettre d'exercer ses droits de visite, l'exposant elle ou l'enfant à des représailles. Certes, toute partie peut être domiciliée au cabinet de son avocat (article 751 NPC) mais cette solution a ses limites puisque l'autre partie a le droit de savoir concrètement où se trouvent ses enfants pour exercer son autorité parentale (article 227-5 CP). Il y a là une faille légale qui ne protège pas suffisamment la femme et ses enfants en cas de séparation assortie de violences.

Le départ d'une femme victime de violences conjugales de son domicile concrétise sa volonté de protéger l'enfant de ce qu'elle subit de la part de son conjoint.

[...]

Des lieux de rencontres indépendants permettant aux enfants, accompagnés d'un éducateur, de retrouver leur autre parent paraissent indispensables, pour, si les parents l'acceptent, aménager des rencontres avant même toute décision du juge aux affaires familiales et de maintenir des liens en toute sécurité ». (p. 67-69).

« Les rencontres et travaux menés par la Défenseure des enfants lors de la préparation de ce rapport lui ont fait constater que l'expression « couple parental » est couramment employée par différents professionnels au contact des enfants et des familles. Il n'est pas rare d'entendre un psychologue, travailleur social, avocat, magistrat... dire que

« le couple parental survit au couple conjugal » après la séparation des parents. Quelle est l'origine de cette notion ? Que peut-elle signifier ? Est-elle pertinente dans le domaine du droit de la famille et des séparations parentales ?

En réalité, cette expression n'est pas inscrite dans les textes officiels. Elle n'a pas été utilisée en 2002 dans la loi sur l'autorité parentale, pas plus que dans la loi sur le divorce en 2004 ou dans celle réformant la protection de l'enfance en 2007. On trouve néanmoins cette expression dans des travaux qui ont contribué à l'élaboration de la loi de 2002.

[...]

Les textes législatifs ont qualifié [la fonction parentale] successivement de puissance paternelle, d'autorité parentale, d'exercice en commun de l'autorité parentale puis de coparentalité. Mais, à l'usage, ces termes se sont avérés trop imprécis pour les penseurs et praticiens qui souhaitent faire comprendre aux parents que, quel que soit le modèle familial qu'ils adoptent et son évolution (mariage, pacs, concubinage, divorce, séparation etc.), ils demeurent et doivent assumer leur fonction parentale envers leur(s) enfant(s) jusqu'à la majorité. C'est la raison pour laquelle la doctrine a développé la notion de couple parental. L'expression « couple parental » bien qu'impropre, est ainsi née d'une volonté d'explication et de concrétisation de ce concept de coparentalité.

Mais cette notion est extrêmement ambiguë. [...] Elle n'a pas été retenue par les parlementaires lors de la rédaction de la loi de 2002. [...] elle ne correspond pas au ressenti des familles car, dans le langage courant, la notion de couple renvoie aussi aux relations entre les deux membres du couple lui-même. Il ne faut donc pas confondre ces deux notions et, force est de constater que la notion de « couple parental » n'est pas appropriée aujourd'hui pour qualifier la fonction parentale » (p.73-74).

« Les difficultés issues de l'exercice en commun de l'autorité parentale lors de la séparation : L'exercice en commun de l'autorité parentale implique que les parents doivent se maintenir dans une « cogestion » de la vie de l'enfant et que chacun d'eux en est responsable à part égale, même si l'un d'eux ne réside pas avec les enfants. Les décisions sont ainsi censées être prises ensemble.

LES ENFANTS EXPOSES AUX VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE, QUELLES RECOMMANDATIONS POUR LES POUVOIRS PUBLICS ?

Premières préconisations issues du partenariat entre Le Service du Droit des Femmes et de l'Égalité et l'Observatoire National de l'Enfance en Danger

2008

http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2012/11/enfants_exposes_aux_violences-2.pdf

« Plus globalement, la spécificité du contentieux des violences conjugales implique une ou des réponse(s) adaptées.

Des recommandations spécifiques s'imposent notamment en direction des services judiciaires, afin d'éviter que l'exercice conjoint de l'autorité parentale soit un facteur supplémentaire de mise en danger des femmes victimes de violence ou de l'enfant.

En effet, de manière générale, le cloisonnement au sein du Parquet, la division entre les poursuites entreprises au niveau pénal, le traitement des dossiers de mineurs en assistance éducative et la procédure devant le juge aux affaires familiales (JAF) peuvent donner lieu à un examen hâtif et partiel de la situation, alors même que l'existence de violences conjugales est démontrée et susceptible d'être facteur de danger important pour la mère et les enfants.

Il convient en conséquence :

1. d'assurer la présence systématique du parquet aux audiences d'affaires familiales. Il s'agit en effet que la société et l'ordre public soient représentés (au moins symboliquement), et que des réquisitions puissent être prises en harmonie avec d'autres champs concernés (surtout le pénal), comme c'est le cas en deuxième degré, devant les juges d'appel.

2. de sensibiliser les magistrats (notamment les JAF) comme les avocats aux symptômes signalant des situations de violences conjugales et de les alerter sur les risques du recours à la médiation familiale, ainsi qu'aux droits de visites non sécurisés ou à la résidence alternée. Dans ces situations :

- Toute décision doit faire l'objet d'une évaluation préalable : recours à l'enquête sociale, à des expertises et/ou possibilité pour le JAF de rester saisi du litige sous couvert du sursis à statuer, avec un nouvel examen du dossier dans un délai de deux à six mois ;
- Toute mise en relation de l'enfant avec ses parents doit passer par des lieux de visites médiatisées (conformément aux dispositions de l'article 373-2-9 du Code Civil), au travers du développement de « points-rencontres parents-enfants » (communément appelés « lieux neutres ») ;
- Ces lieux de visites médiatisées doivent faire l'objet d'une labellisation, pour garantir des conditions de sécurité suffisantes ; ce qui implique la formation et la sensibilisation des intervenants notamment à la problématique des violences conjugales ». p. 19

« Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes des violences conjugales »,

Les préconisations du groupe de travail réuni par

L'observatoire régional des violences faites aux Femmes du Centre Hubertine

Auclert, 2017

<https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/rapport-enfants-co-victimes.pdf>

Recommandations :

3 – Renforcer et développer les dispositifs d'accompagnement et de soins des enfants et des mères victimes de violences conjugales pour les aider à se libérer des traumatismes générés par les violences subies.

3.2 - Améliorer l'accès aux soins psycho-traumatiques pour les enfants co-victimes de violences conjugales qui en ont besoin

3.3. Améliorer la prise en charge socio-médicale rapide des enfants témoins d'un meurtre de l'un de ses parents par l'autre parent, en généralisant le dispositif « Féminicide » expérimenté en Seine-Saint-Denis.

4 - Amélioration de la formation de tou-te-s les professionnel-le-s potentiellement en contact avec des femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants pour renforcer leur compréhension des mécanismes et des conséquences de ces violences ainsi que le repérage et la prise en charge des victimes.

5 – Renforcer le rôle de la protection de l'enfance dans la détection des enfants co-victimes de violences conjugales, afin de sécuriser leur situation, en même temps que celle de leur mère victime.

5.1 - Améliorer le repérage par les professionnel-le-s des enfants co-victimes de violences conjugales par la systématisation du questionnement sur les violences.

5.2 - Inclure la question de l'exposition aux violences conjugales dans le référentiel d'évaluation du danger encouru par l'enfant.

5.3 - Prendre en compte le contexte des violences conjugales lors de la transmission d'une information préoccupante, en désignant clairement le parent auteur de violences conjugales et le parent victime.

5.4 - Envisager la mesure éducative en tenant compte du contexte des violences conjugales, afin d'en adapter les modalités et d'éviter son instrumentalisation par l'agresseur.

5.5 - N'envisager le placement de l'enfant qu'en dernier recours, pour éviter l'imposition d'une double-peine à la mère et l'enfant victimes.

5.6 - Développer des solutions alternatives au placement de l'enfant par le biais de structures expérimentales de prise en charge conjointe de la mère et de l'enfant victimes.

6 - Reconnaître l'enfant en tant que victime de violences psychologiques dans le droit pénal lorsqu'il est exposé aux violences conjugales, même s'il n'est pas directement ciblé par l'auteur des violences, afin de permettre à l'enfant d'accéder aux droits des victimes prévus par le code pénal et renforcer la condamnation de l'agresseur

7- Faire primer l'intérêt et la sécurité de l'enfant dans les décisions de justice en matière de l'autorité parentale

7.1 - Prendre en compte le danger de la continuité des violences après la séparation dans le cadre de la co-parentalité.

7. 2 - Renforcer l'application de la loi existante qui prévoit, lorsque la sécurité de l'enfant l'exige, le retrait de l'autorité parentale au parent-auteur de violences, ainsi que l'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale au parent-victime et l'aménagement des droits de visite et d'hébergement.

[Détails de la recommandation N°7 : COPARENTALITE]

pp. 50-53

La « primauté de la coparentalité [sur les aléas de la conjugalité] n'est pas sans limites, la loi s'arrogeant en effet le droit d'intervenir lorsque les parents ne remplissent plus convenablement la mission qui leur est dévolue, notamment en cas de violences conjugales.

La loi prévoit, en cas de violences conjugales, la possibilité du retrait total ou partiel de l'autorité parentale à l'agresseur, ainsi que l'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la victime.

Les conséquences néfastes et le danger que représentent pour l'enfant les violences conjugales peuvent se poursuivre après la séparation des parents, ce qui nécessite des décisions spécifiques en matière de l'autorité parentale, pour protéger l'enfant et le parent victime dans la durée »

« Les violences conjugales post-séparation affectent un nombre important de femmes et la séparation représente un risque accru de dangerosité pour les femmes victimes de violences conjugales. Les contacts avec l'agresseur qui ont lieu dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la passation des enfants dans le cadre de la résidence partagée et des droits de visite, peuvent constituer des moments de reproduction de violences.

Selon une enquête canadienne (Tina HOTTON, « La violence conjugale après la séparation », Juristat n°21(7), 2001 : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/85-002-x2001007-fra.pdf>), parmi les femmes victimes de violences post-séparation, pour 61% d'entre elles il s'agit d'une continuité des violences, pour 37% de l'aggravation de celles-ci ; et pour 39%, les violences ont commencé après la séparation.

Selon une enquête conduite en Grande-Bretagne par le département gouvernemental chargé de la sécurité publique, parmi les femmes qui ont subi des violences conjugales pendant la vie commune, 37% voient les violences continuer après la séparation.

La séparation se révèle également être le moment de la plus haute dangerosité pour un passage à l'acte meurtrier.

En 2015 selon les données du Ministère de l'Intérieur (Ministère de l'intérieur, Délégation aux victimes, « Etude nationale sur les morts violences au sein du couple, année 2015 », juin 2016), le mobile principal de près de 40% des homicides au sein du couple est la séparation. L'annonce de la rupture et/ou la séparation sont des périodes à risque pour les femmes victimes de violences.

En 2009, le travail mené sur les féminicides par l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis en collaboration avec le Parquet (« Mesure d'Accompagnement Protégé (MAP) : permettre l'exercice du droit de visite dans un contexte de violences conjugales » <https://www.seine-saint-denis.fr/Mesure-d-Accompagnement-Protége-MAP.html>, novembre 2015) avait montré que, dans la moitié des cas, les assassinats s'étaient produits à l'occasion du droit de visite du père.

Ces assassinats peuvent avoir lieu lors d'un contact concernant l'enfant, et en sa présence. Il paraît complexe de demander à la victime de voir et maintenir le contact avec son agresseur pour le bien être de l'enfant, sans protection et dispositifs adaptés.

[...]

Le pouvoir asymétrique et les agressions qui caractérisent les violences conjugales ne permettent pas la négociation indispensable à la coéducation de l'enfant [...]. La relation conjugale se transposant également dans la relation parentale, la parentalité devient aussi un lieu d'exercice de la violence.

Karen SADLIER, docteure en psychologie clinique :

« La coparentalité est difficile à exercer en cas de violences conjugales. La négociation n'étant pas possible avec le partenaire, il faut prendre des décisions face à un co-parent imprévisible qui risque de disqualifier ses décisions ou de les utiliser comme prétexte pour un nouveau passage à l'acte. L'emprise handicape le parent victime et l'empêche de prendre une position légitime et protectrice. La séparation, loin de mettre un terme aux violences conjugales, est une situation qui peut les exacerber, qui plus est, en utilisant l'enfant comme moyen de pression » (2015 : ...)

Après la séparation du couple, l'agresseur peut tenter d'instrumentaliser l'enfant dans le but de maintenir le contrôle sur son ex-conjointe. Celui-ci peut poser des questions à son enfant pour savoir ce que fait l'autre parent, où elle vit, si elle est à nouveau en couple, etc. Ce type de question pousse également les enfants à souffrir d'un conflit de protection : soit ils répondent aux questions du parent agresseur et mettent le parent victime en danger réel, soit ils refusent de répondre et risquent des violences verbales et/ou physiques, ou encore du chantage affectif. La coparentalité post-séparation peut ainsi conforter l'agresseur dans l'emprise qu'il exerce sur son ex-conjointe et sur ses enfants.

Enfin, le parent-auteur de violences peut se saisir de l'autorité parentale conjointe comme un « droit de véto » pour continuer à exercer un rapport de domination sur sa conjointe, empêchant toute décision éducative qui va dans l'intérêt de l'enfant.

Édouard Durand, magistrat, juge des enfants :

« Je pense que les violences conjugales font partie de cette catégorie où il ne faut pas d'exercice conjoint de l'autorité parentale. Même quinze ans après la séparation du couple. Parce que l'autorité parentale conjointe est le moyen juridique par lequel l'agresseur va continuer à maintenir l'emprise et la domination sur la mère et sur les enfants » (Audition au Sénat, 29 février 2016, transcrite in : BOUCHOUX, Corinne, COHEN, Laurence, COURTEAU, Roland, JOUANNO, Chantal et KAMMERMAN Christiane, « 2006-2016 : un combat inachevé contre les violences conjugales »).

Selon E. Durand, sans remettre en cause le principe légitime de coparentalité de manière générale, il est nécessaire de prendre en compte que la recherche d'emprise conduit le parent-auteur des violences à utiliser l'autorité parentale non dans l'intérêt de l'enfant, mais comme un instrument de pouvoir sur le parent-victime et l'enfant indissociablement. Les violences créent une situation distincte des autres circonstances de séparation d'un couple, y compris les plus conflictuelles.

[...]

Le « syndrome d'aliénation parentale » peut être utilisé par l'agresseur pour discréditer la victime devant les professionnels de justice et il est ainsi important d'informer ces derniers sur le caractère médicalement infondé de ce syndrome. Le prétendu « syndrome d'aliénation parentale », décrirait l'endoctrinement de l'enfant par le parent-victime contre le parent-auteur.

Comme le précise le 5^{ème} Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019:

« Dans les cas de violences conjugales ou de violences faites aux enfants, l'allégation du « syndrome d'aliénation parentale » soulève de réelles difficultés. Elle conduit à décrédibiliser la parole de la mère, exceptionnellement du père ou de l'enfant, et par conséquent à en nier le statut de victime en inversant les responsabilités. [...] ».

Selon cette approche, le fait de se retrouver dans une relation avec un individu violent est le signe d'une posture pathologique de la victime. Elle serait alors responsable de créer un problème de couple en proférant de fausses allégations, au point que l'enfant perde toute capacité critique et rejette le père.

« Le concept d'aliénation parentale, ou de syndrome d'aliénation parentale, tend également de façon abusive à envahir la pensée des professionnel-le-s sur les problèmes familiaux, tout particulièrement dans les situations de violences dans le couple. Il conduit le plus souvent à suspecter la mère de tentative de manipulation de l'enfant lorsque celle-là ou celui-ci font part de comportements inadaptés, voire maltraitants du père à l'encontre de l'enfant. Malgré les controverses importantes dont ce concept est la cause, il conserve une influence très importante et préoccupante sur les professionnel-le-s confronté-e-s aux violences dans le couple ». (Edouard DURAND, « violences dans le couple et parentalité : axe judiciaire » in Karen SADLIER, *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, 2015).

[COPARENTALITE et PARENTALITE PARALLELE : p.58]

« Si malgré les dispositions législatives citées ci-dessus en matière du retrait total ou partiel de l'autorité parentale au parent violent et de l'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la victime, le-la juge maintient la coparentalité, il est nécessaire de l'aménager pour garantir la sécurité de l'enfant et du parent victime.

La parentalité en parallèle constitue une alternative à la coparentalité : en effet, cet aménagement correspond également aux situations de violences conjugales.

Puisque les violences conjugales ne s'arrêtent pas avec la fin de la vie conjugale et continuent de s'exercer par le lien parental, la parentalité en parallèle permet aux deux parents de maintenir les contacts avec ses enfants, mais surtout d'améliorer les liens parents-enfants. Ce modèle n'implique aucun contact physique entre l'agresseur et la victime au nom de la parentalité : la parentalité en parallèle pourrait ainsi être qualifiée de deux monoparentalités distinctes.

LA CO-PARENTALITÉ, LORSQU'IL N'Y A PAS DE VIOLENCES DANS LE COUPLE	LA PARENTALITÉ EN PARALLÈLE, DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCES DANS LE COUPLE
Les parents communiquent ensemble régulièrement.	Les parents communiquent uniquement en cas d'urgence concernant l'enfant.
Les parents communiquent oralement, en face à face, par téléphone ou par écrit.	Les parents communiquent uniquement par écrit (cahier de correspondance, e-mail, sms) ou via une tierce personne adulte (jamais via l'enfant).
Les décisions majeures sont prises mutuellement.	Les décisions majeures sont négociées par écrit ou avec l'aide d'une tierce personne.
Les parents oeuvrent ensemble pour résoudre les problèmes concernant l'enfant.	Chaque parent résout les problèmes concernant l'enfant qui ont lieu quand il réside chez lui.
Les parents oeuvrent ensemble pour le meilleur intérêt de l'enfant.	Chaque parent oeuvre indépendamment de l'autre pour le meilleur intérêt de l'enfant et la sécurité de chacun.
La passation de l'enfant se fait en présence des deux parents, chez le parent hôte.	La passation de l'enfant se fait par une tierce personne et/ou dans un lieu public neutre.
Le calendrier des droits de visite peut être flexible pour accommoder des changements dans l'activité de l'enfant.	Le calendrier des droits de visite est rigide. Tout changement doit être stipulé par une ordonnance du Magistrat.
Les parents peuvent discuter ensemble des problèmes que rencontre l'enfant.	Les décisions quant aux problèmes ou activités de l'enfant sont prises séparément par chaque parent lorsque l'enfant réside chez lui. Chaque parent est individuellement responsable de sa relation avec l'enfant.

voir : Karen SADLIER (2011) *Les mots pour le dire*, p.7.

Fédération Wallonie-Bruxelles, 2013 : Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité.

[PARENTALITE de la mère victime : pp. 18-19]

« Certaines recherches montrent également que les parents-victimes peuvent adopter un mode éducatif comparable, voire de meilleure qualité que les parents non victimes. En effet, ceux-ci développeraient un surcroît d'attention et d'empathie, étant protecteurs pour les enfants.

Karen SADLIER :

« Pour beaucoup de victimes, la séparation avec l'agresseur peut permettre une amélioration de leurs compétences parentales et de leur fonctionnement en général »
(*Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, 2015 : 41).

Les violences dans le couple affectent simultanément le conjugal et le parental. Les violences conjugales empêchent la négociation au sein de la parentalité, car le parent-auteur domine, manipule et instrumentalise également le lien parental. Il est nécessaire de considérer la mère également comme une conjointe victime de violences conjugales en dehors de son statut de mère, afin d'articuler cette position avec celle de la protection de son enfant. Il importe ainsi ne pas la rappeler uniquement à ses responsabilités parentales, afin de prévenir un glissement automatique de femme victime à mère responsable et donc de ne pas caractériser la victime uniquement par son incapacité à se protéger et protéger ces enfants. En effet, en cas de violences conjugales du père, il arrive souvent que l'on reproche aux mères leur incapacité à protéger leurs enfants. On pointe alors leur participation passive, sans prendre en compte l'impact (temporaire) que les violences subies ont pu avoir sur leur capacité parentale.

(à lire : DEROFF, Marie-Laure et POTIN, Emilie, « violences conjugales dans l'espace familial : que fait-on des enfants ? Pratiques professionnelles au croisement des champs de la protection de l'enfance et des violences conjugales », *Enfances, Familles, Générations*, n° 18, 2013 ;

DEROFF, Marie-Laure, « La question de l'enfant dans les violences conjugales : quand les intervenant-e-s requalifient la "femme victime" en "mère responsable" », *Violences envers les femmes, enjeux politiques, scientifiques et institutionnels. Actes du colloque du 26 février 2013*).

L'article 7 de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, dispose :

« Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée ».

La Convention d'Istanbul et son article 31 sur la garde, le droit de visite et la sécurité, préconise de porter une attention particulière aux risques accrus de violences post-séparation par l'instrumentalisation de la coparentalité ainsi que dans le cadre de l'exercice du droit de visite et d'hébergement :

« Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte.

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants ». (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », traité n° 210, 2011).

Selon la loi de modernisation de la justice du XXI siècle du 18 novembre 2016, en cas de violences commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, le juge ne peut pas enjoindre les parents à rencontrer un médiateur familial (article 373-2-10). De plus, au sein des futures juridictions expérimentales, le ou les parent-s devront, avant de saisir le juge, faire une tentative de médiation familiale : cette obligation ne s'appliquera pas en cas de violences (art 7 de loi du 18 novembre).

Guide de l'action publique : les violences au sein du couple

http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_violences_conjugales.pdf

« Il y a lieu de préciser que la médiation pénale, réponse judiciaire à une infraction, se distingue profondément de la médiation familiale. En effet, la médiation familiale est un processus qui n'est pas nécessairement lié à une procédure judiciaire et n'œuvre pas pour la réparation de la victime, mais vise à amener les parties à renouer le dialogue en vue de favoriser la recherche de solutions amiables (en ce qui concerne notamment l'organisation de leur vie séparée ou les modalités d'exercice de l'autorité parentale sur les enfants). [...].

En ce qu'elle suppose la mise en présence de deux parties souvent inégales sur un plan psychologique, en ce qu'elle est fondée sur la réflexion, le dialogue et l'écoute, et sous peine de renforcer la vulnérabilité de la victime et d'induire un sentiment d'impunité de l'auteur, la médiation pénale ne saurait donc être considérée comme adaptée à des situations où :

- L'auteur est d'une dangerosité particulière (réitérations, gravité des faits, déstructuration de la personnalité de la victime) ;
 - Il est dans une attitude de déni total ». (p.53)
 - La victime ou le mis en cause sont opposés à la mesure ;
-

Du Retrait Total ou Partiel de l'autorité parentale

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006427008>

Article 378-1

Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 25

Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 41

Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7. L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, soit par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié.

Loi du 9 juillet 2010

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022469784&cidTexte=LEGITEXT000006070721>

Article 373-2-11

Modifié par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 8

Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

- 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
- 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
- 5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;
- 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre

la loi du 26 mai 2004 relative au divorce